

LA MISSION DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Le dispositif des assistants d'éducation créé par la loi du 2 mai 2003 a pour objectif de répondre de manière satisfaisante à des besoins éducatifs qui existent dans tous les établissements d'enseignement selon des réalités et des particularités propres à chacun. Il vise avant tout à satisfaire les besoins d'assistance que les équipes éducatives, aussi bien dans l'enseignement du second degré que dans l'enseignement du premier degré, expriment de plus en plus largement pour appuyer leurs projets et leurs initiatives. Ainsi la loi confie aux assistants d'éducation des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, en lien avec le projet d'établissement dans les écoles, collèges et lycées.

Quelles sont les missions d'un assistant d'éducation à l'école ?

Dans le premier degré, les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école.

- La surveillance et l'encadrement des élèves pendant tout le temps scolaire,
- L'encadrement des sorties scolaires,
- L'animation de la bibliothèque – centre de documentation,
- L'accès aux nouvelles technologies,
- L'aide à l'étude,
- L'aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives,
- L'aide aux dispositifs collectifs des élèves handicapés.

Quelles sont les missions d'un assistant d'éducation en collège ou au lycée ?

Dans le second degré, sous l'autorité du chef d'établissement qui s'appuie sur les équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves. Par exemple :

- Les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat,
- L'encadrement des sorties scolaires,
- L'accès aux nouvelles technologies,
- L'appui au professeur documentaliste,
- L'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens,
- L'aide à l'étude et aux devoirs,
- L'aide à l'animation des élèves internes hors du temps scolaire,
- L'accompagnement éducatif,
- L'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

Les modifications introduites par le décret du 4 avril 2008 ouvrent la possibilité aux assistants d'éducation de participer, au-delà des activités éducatives, sportives, sociales, ou culturelles déjà prévues, à des activités artistiques complémentaires aux enseignements.

L'aide aux devoirs et aux leçons a également été ajoutée au titre des fonctions ouvertes aux assistants d'éducation, ce qui leur permettra d'intervenir dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

A noter : Leur mission est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

LA MISSION DES ASSISTANTS PÉDAGOGIQUES

Ils assurent des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement du premier et second degré (cf.art.1er du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret relatif aux assistants pédagogiques). Ainsi, la mission des assistants pédagogiques ne peut se substituer à la mission d'enseignement.

Les fonctions

Les assistants pédagogiques ne sont plus recrutés pour exercer exclusivement des fonctions d'appui à l'équipe éducative, la disposition prévoyant que les assistants pédagogiques ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles prévues au 2° de l'article 1er du décret du 6 juin 2003 ayant été supprimée. Dorénavant, il est donc possible de diversifier les missions confiées à un assistant pédagogique : il pourra être assistant pédagogique pour une partie de son service et, par exemple, assurer des fonctions de surveillance et/ou d'aide aux devoirs et aux leçons durant l'autre partie.

- **Soutien aux élèves en difficulté** : ces fonctions consistent en un soutien aux élèves en difficultés qui sollicitent cette aide. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint. Elles ont pour objectif essentiel de permettre aux élèves de préparer les examens dans les meilleures conditions. Les modalités pédagogiques de soutien – aide méthodologique, aide au travail personnel notamment – sont arrêtées par le chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques.

- **Soutien scolaire** : Les missions des assistants pédagogiques prolongent celles des enseignants : recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, ils ont exclusivement une mission de soutien scolaire.

- **Les domaines d'intervention envisageables** : FLE, maîtrise de la langue ; méthodologie à ancrer dans les disciplines ; soutien scolaire ; aide à l'utilisation des nouvelles technologies dans un cadre disciplinaire.

Quotité de service

Le service se répartit sur 36 semaines.

Il a été mis fin à l'obligation de recruter les assistants pédagogiques pour un mi-temps. Désormais, les assistants pédagogiques peuvent être recrutés à temps plein.

En conséquence de cette modification, le volume d'heures maximum pouvant être accordé aux assistants pédagogiques au titre de leur temps de préparation a été fixé à deux cents heures pour un temps plein (article 2 du décret du 6 juin 2003 modifié), au lieu de cent heures précédemment pour un mi-temps. Il conviendra de proratiser le temps de préparation en fonction du temps effectivement consacré par l'assistant d'éducation aux fonctions d'assistant pédagogique : une personne exerçant par exemple pour un tiers temps la fonction d'assistant pédagogique pourra se voir accorder 66 heures de préparation.

A noter : La mission des assistants pédagogiques complète le dispositif des assistants d'éducation mis en place par le décret 2003-484 du 6 juin 2003 (site Legifrance), afin d'assurer un soutien scolaire aux élèves en difficulté.

LA MISSION DES ASSISTANTS CHARGÉS DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

Les assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) sont mis en place afin d'augmenter, dès la rentrée scolaire 2012, le nombre des adultes présents dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence et dont le climat nécessite d'être particulièrement amélioré.

Les missions et positionnement

Le recrutement d'APS vise à renforcer les actions de prévention et de sécurité conduites au sein de ces établissements et à répondre à leurs besoins spécifiques en définissant un nouveau métier.

Ils contribuent à l'analyse de la situation de l'établissement pour favoriser la mise en place d'une politique de prévention.

Ils participent à l'action éducative, en complémentarité avec les autres personnels et, selon les situations, avec les équipes mobiles de sécurité (EMS).

Ils concourent au traitement des situations en cas de crise grave compromettant la sécurité des personnes et des biens, afin de rétablir les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Les APS exercent leurs missions sous l'autorité du chef d'établissement, garant de la sécurité des personnes et des biens. Ils s'intègrent dans l'action d'une équipe pluridisciplinaire de prévention rassemblant les compétences de différents personnels (conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, conseillers d'orientation-psychologues, etc.).

Leur action ne se substitue pas à la mission de surveillance dévolue aux assistants d'éducation.

Les APS peuvent, selon les situations, être les interlocuteurs des partenaires extérieurs et, en cas d'incident grave, contribuer à organiser le lien avec les équipes mobiles de sécurité.

Activités du poste

Actions de prévention, d'éducation auprès des élèves

- contribuer à sensibiliser les élèves au respect de l'autorité, ainsi qu'à l'appropriation des règles de vie collective, de droit et de comportement au sein de l'établissement ;
- contribuer à la prévention des conduites à risques ;
- identifier des signes précurseurs de tension et constituer un appui pour définir des stratégies de prévention des difficultés ;
- Contribuer à prévenir et gérer les situations de tension grave dès qu'elles se présentent ; intervenir dans la gestion des conflits entre élèves et contribuer à la résolution des situations de violence avérée ;
- participer aux modalités de prise en charge des élèves très perturbateurs ou ayant fait l'objet de procédures disciplinaires. L'APS peut être le « référent » du jeune pendant cette période.

Actions à l'attention des personnels

- organiser une information pour les personnels sur les facteurs de risques au sein de l'établissement et à ses abords ;
- sensibiliser les personnels aux problématiques de violence auxquelles les élèves peuvent être confrontés.

Participation aux instances de l'établissement

- conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les APS peuvent participer aux travaux du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, ainsi qu'à la commission éducative.

Relais, sous l'autorité du chef d'établissement, auprès des équipes mobiles de sécurité (EMS)

- concourir à l'organisation d'une fonction de veille et d'anticipation des situations de violence ;
- apporter au chef d'établissement des éléments pour solliciter une intervention éventuelle des EMS ;
- proposer au chef d'établissement des outils permettant la transmission aux EMS des informations nécessaires au suivi des situations complexes (mode de transmission et fréquence à définir avec l'EMS : fiche navette, courrier électronique, contact téléphonique, etc.), ainsi que des critères nécessitant l'intervention des EMS.

Favoriser les actions de partenariat

- Contribuer au renforcement des liens entre l'équipe éducative et les parents d'élèves ;
- Favoriser les liens entre l'établissement scolaire et son environnement ;
- Dans le domaine de la prévention (services sociaux, associations, collectivités territoriales, etc.),

- Dans le domaine de la sécurité (avec police, gendarmerie, notamment les correspondants sécurité-école, etc.).

Source : [Bulletin officiel 2012 - n°32 du 6 septembre 2012 / Circulaire n°2012-136 du 29-8-2012 \(MEN – DGESCO\)](#)